

CONDITIONS SPECIFIQUES DE VENTE

Les Conditions Spécifiques de Vente ci-dessous dérogent aux Conditions Générales de Vente¹ des prestations Courrier-Colis de La Poste, lesquelles restent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux présentes.

PREAMBULE

La Poste souhaite pouvoir offrir une plus grande souplesse dans l'utilisation des services qu'elle propose à ses Clients éditeurs. Parallèlement aux prestations offertes dans le cadre du service public du transport postal de la presse et du service universel postal, une offre commerciale de distribution de la presse est proposée sur certaines agglomérations permettant une forte densité de distribution.

Les conditions d'admission, de prise en charge, de tri, d'acheminement, de distribution

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Les présentes conditions spécifiques de vente définissent les conditions d'admission, de prise en charge, d'acheminement, de distribution, de tarification et de facturation des prestations réalisées dans le cadre de l'offre commerciale « Presse Grands Comptes » ainsi que les conditions de paiement par le Client. Elles sont applicables aux envois déposés sous la responsabilité du Client, personne physique ou morale.

Elles dérogent aux Conditions Générales de Vente des prestations Courrier-Colis de La Poste, lesquelles restent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-après.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

Au titre des présentes, les termes « Pli », « Liasse », « Liasse directe code postal », « Liasse directe facteur », « Dépôt », « Encart », « Heure Limite de Dépôt », « Horodatage », « Indicatif de distribution », « Réseau dédié », « Donnée à caractère personnel », « Transfert de Données » et « Registre des activités de traitement » s'entendent de la façon suivante :

- Le « Pli » est un objet postal destiné à être remis à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'objet lui-même ou sur son conditionnement et présenté dans la forme définitive dans laquelle il doit être acheminé. Dans le cadre de la présente convention, un Pli est constitué d'une publication périodique accompagnée, le cas échéant, de ses éventuels suppléments, numéros hors-série et encarts.
- La « Liasse » est un regroupement de Plis destinés à un même chantier de traitement postal. Les règles de constitution des Liasses sont décrites dans les spécifications techniques SP8855 disponibles sur le site : <https://www.laposte.fr/entreprise-collectivites/aide-outils#pour-vos-envois-presse>.
- La « Liasse directe code postal » est une Liasse constituée de Plis comportant un même code postal.

- La « Liasse directe facteur » (ou « Liasse Directe Quartier Lettre ») est une Liasse constituée de Plis comportant un même code postal et un même indicatif de distribution.
- Le « Dépôt » désigne l'acte matériel de remise de tout ou partie de Plis auprès de La Poste ou des services agissant pour son compte. Le Dépôt est assuré au moyen des conteneurs appropriés décrits dans les spécifications techniques SP8855 en vigueur.
- L'« Encart » est un document imprimé sur papier ou sur support cartonné accompagnant une publication.
- L'« Heure Limite de Dépôt » (HLD) est l'heure maximale autorisée pour déposer sur un site postal. L'Heure Limite de Dépôt est définie pour chaque site de Dépôt en fonction du niveau de service et des impératifs logistiques nécessaires au traitement et à la distribution des exemplaires dans les délais prescrits par la présente convention.
- L'« Horodatage » est l'apposition par la Poste sur les documents de livraison des Dépôts de presse, du jour et de l'heure de la prise en charge effective par La Poste. L'Horodatage constitue la preuve du respect de l'heure contractuelle de Dépôt et de l'option de Dépôt jours creux.
- L'« Indicatif de distribution » est un numéro de 4 caractères numériques désignant une tournée de facteur.
- Le « Réseau Dédié » est constitué de l'ensemble des ressources et des moyens mis en œuvre par La Poste pour le traitement spécifique de la presse.
- La « Donnée à caractère personnel » ou « Donnée personnelle » désigne, au sens du Règlement général sur la protection des données (RGPD), toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification ou un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité
- Le « Transfert de données » désigne la transmission, la divulgation, la diffusion, la communication, la fourniture ou tout autre forme d'accès ou mise à disposition des Données à caractère personnel par une Partie (exportateur des données) à l'autre Partie (importateur des données) y compris l'accès direct ou à distance aux données personnelles, le stockage et l'utilisation d'une infrastructure locale dans le cloud.
- Le « Registre des activités de traitement » ou « Registre » est un outil de recensement et d'analyse des traitements de données personnelles. Il permet notamment d'identifier :
 - les Parties prenantes qui interviennent dans le traitement des données,

¹ Disponibles sur <http://www.laposte.fr> ou dans les points de contact postaux.

- les catégories de données traitées,
- l'usage qui est fait des données personnelles,
- le délai de conservation des données,
- la façon dont les données sont sécurisées.

ARTICLE 3 – PUBLICATIONS ELIGIBLES

L'offre commerciale « Presse Grands Comptes » est ouverte aux journaux et publications périodiques constitués d'un ou plusieurs messages, imprimés sur un support papier et dont le contenu se caractérise par un apport éditorial significatif, satisfaisant aux conditions suivantes :

- 1) paraître sous un même titre au moins onze (11) fois par année civile avec une numérotation séquentielle continue ;
- 2) satisfaire aux obligations de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et notamment :
 - porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur ;
 - avoir un directeur de la publication dont le nom est imprimé sur tous les exemplaires ;
- 3) être titulaire d'un certificat d'inscription à la Commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) en cours de validité ;
- 4) n'être assimilable à aucune des catégories suivantes :
 - publications périodiques à caractère commercial ou publicitaire ;
 - programmes culturels, sportifs, commerciaux ;
 - journaux électoraux ;
 - statistiques internes et bilans des entreprises publiques et des personnes morales de droit privé ;
 - guides pratiques et répertoires ;
 - catalogues ;
 - livres ou ouvrages publiés par livraison et dont la publication embrasse une période de temps limitée ;
 - horaires programmes et tarifs ;
 - publications de jeux.
- 5) disposer d'un contrat presse en cours de validité.

ARTICLE 4 – PRESTATIONS OFFERTES PAR LA POSTE

Les prestations offertes dans le cadre des présentes conditions spécifiques de vente comprennent les opérations postales de prise en charge, de traitement et de distribution de publications périodiques adressées.

Il appartiendra au Client de souscrire un contrat « Presse Editeur » pour les prestations de transport et de distribution qui ne sont pas couvertes par les présentes conditions spécifiques de vente.

4.1 Territorialité

Les prestations sont accessibles dans le cadre des relations au départ de la France métropolitaine à destination d'une sélection de codes postaux métropolitains dont la liste figure en annexe 1.

4.2 Services et délais de distribution

Deux niveaux de service sont proposés :

- Service non urgent (dit « J+4 ») : distribution au plus tard le quatrième jour suivant le jour de Dépôt ;
- Service à tarif économique (dit « J+7 ») : distribution au plus tard le septième jour suivant le jour de Dépôt.

La distribution des Plis est assurée 6 jours ouvrés par semaine (du lundi au samedi).

Les délais de distribution sont indicatifs. Ils s'entendent hors dimanche, jours fériés ou jours non ouvrés qui ne sont pas pris en compte pour leur calcul.

Les services de suivi, recommandation, valeur déclarée, contre-remboursement, ou distribution par porteur spécial ne sont pas admis.

4.3 Sélection du niveau de service

Un niveau de service est sélectionné par le Client pour chaque publication éligible à l'offre. Inscrit dans les conditions particulières du présent Contrat, il est valable pour la durée du Contrat et s'applique, quel que soit le type de parution (numéro normal, supplément, hors-série, numéro spécial...), à l'ensemble des Dépôts effectués dans le cadre de l'offre commerciale « Presse Grands Comptes ».

4.4 Engagement contractuel de qualité

La souscription facultative d'un engagement contractuel de qualité de service permet au Client de bénéficier d'une indemnisation en cas de non-respect d'objectifs de qualité de service définis annuellement et disponibles sur le site : <https://www.laposte.fr/entreprise-collectivites/aide-outils#pour-vos-envois-presse>.

Pour la mise en œuvre de ce dispositif, La Poste fait effectuer une mesure périodique des délais de distribution de la presse par un organisme indépendant. La mesure utilisée dans le cadre du présent Contrat est la mesure de qualité de service du service public postal de transport et distribution de la presse.

Cette mesure définit la qualité de service mensuelle nationale de référence. Elle est effectuée à partir de sondages effectués auprès d'un échantillon d'individus « récepteurs », représentatif de la répartition des abonnements postés en France métropolitaine et d'un panel de publications représentatif du trafic postal de presse dont les résultats sont agrégés au plan national. La mesure mensuelle nationale de qualité de service exprime le pourcentage de Plis distribués dans le délai attendu sur un mois calendaire.

Le résultat des mesures de qualité de service est publié sur le site <https://www.laposte.fr/entreprise-collectivites/aide-outils#pour-vos-envois-presse>.

ARTICLE 5 – CARACTERISTIQUES GENERALES DES DEPOTS DE PRESSE

5.1 Contenu des Plis

Les Plis admis dans le cadre de l'offre commerciale « Presse Grands Comptes » doivent être principalement constitués de publications périodiques remplissant les conditions énoncées aux articles D.18 et suivant du Code des postes et des communications électroniques. Accessoirement, ils peuvent être assortis d'encarts, d'échantillons ou de petits objets, sous réserve que ces derniers ne figurent pas sur la liste des objets prohibés, annexée aux présentes conditions spécifiques de vente, et ne constituent pas l'objet principal de l'envoi.

Les publications ne doivent présenter, ni par elles-mêmes ni par des documents joints, un caractère de correspondance personnelle, ni pouvoir en tenir lieu. Elles peuvent cependant contenir des messages personnalisés destinés à la promotion de l'abonnement, du réabonnement et de produits ou services présentant un lien direct avec la publication.

Les Plis ne doivent contenir aucun message ou contenu contraire aux lois et règlements en vigueur, ni aucune matière dangereuse ou salissante.

5.2 Présentation des Plis

Les Plis doivent être présentés et conditionnés conformément aux spécifications techniques SP8855 précitées.

Tous les Plis d'un même Dépôt doivent être constitués du même numéro de parution de la même publication.

5.3 Marquage des Plis et affranchissement

Chaque Pli déposé à La Poste au titre de l'offre commerciale « Presse Grands Comptes » doit comporter, sur lui-même ou

sur son conditionnement, la signalétique postale en vigueur correspondant au niveau de service sélectionné. Les modalités d'apposition de la signalétique postale sont décrites dans les spécifications techniques SP8855 susmentionnées.

5.4 Adressage

Les Plis expédiés dans le cadre du présent Contrat sont remis à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement.

Les règles de présentation de l'adresse sont décrites dans les spécifications techniques SP8855 en vigueur.

5.5 Routage

Les Dépôts de Plis effectués dans le cadre des présentes conditions spécifiques de vente font l'objet de préparations appelées routage de presse. Ces opérations consistent notamment à trier et à regrouper les Plis en fonction de leurs caractéristiques postales et des traitements à effectuer préalablement à la mise en distribution. Elles sont réalisées conformément aux spécifications techniques SP8855 en vigueur.

Seuls les Plis assemblés en Liasses directes code postal ou en Liasses directes facteur sont éligibles à l'offre commerciale « Presse Grands Comptes ».

Tous les Plis constitutifs d'une même Liasse doivent correspondre à un même niveau de service.

Les Plis déposés à La Poste au titre de l'offre commerciale « Presse Grands Comptes » peuvent être routés et déposés conjointement avec les Plis traités dans le cadre de l'offre presse de service public.

Le Client peut faire réaliser le routage par un tiers. Il demeure dans ce cas responsable à l'égard de La Poste de la bonne exécution des obligations définies aux présentes et fera son affaire de la bonne application par ce tiers des dispositions contractuelles.

Le Client s'engage notamment à utiliser les dernières versions disponibles des référentiels postaux de routage.

5.6 Conditionnement des Dépôts

Les Dépôts de Plis effectués au titre de l'offre commerciale « Presse Grands Comptes » doivent être conditionnés dans les contenants mis à la disposition du Client par la société STP qui en est propriétaire.

Le Client s'engage à les utiliser pour les seuls besoins du conditionnement des Plis confiés à La Poste. Il s'interdit de les louer, de les mettre à disposition de tout tiers de quelque manière que ce soit. Il s'engage à ses frais et sous sa responsabilité, à les conserver en bon état d'utilisation, à les protéger de tout vol, perte, dégradation, et à les restituer à La Poste en fin de contrat.

Les autres règles de conteneurisation des Plis et de Dépôt sont décrites dans les spécifications techniques SP8855 en vigueur.

5.7 Lieux et heures de Dépôt

Les Dépôts de Plis effectués au titre du présent Contrat de vente sont réalisés sur les Plates-formes industrielles de traitement de la presse (PITP) mises en œuvre par la société STP.

Le Client s'engage à effectuer ses Dépôts en respectant les Heures Limites fixées pour les différentes liaisons postales. Ces Heures Limites de Dépôt sont disponibles sur le site : <https://www.laposte.fr/entreprise-collectivites/aide-outils#pour-vos-avis-presse>.

Le Client est informé des modifications éventuelles par tout moyen avec un préavis minimum de 30 jours.

Les Dépôts de presse réalisés sur des sites postaux qui ne sont pas désignés aux conditions particulières du Contrat ne sont pas pris en charge par La Poste dans le cadre de l'offre commerciale « Presse Grands Comptes ».

5.8 Date de Dépôt

Les Plis déposés dans le cadre de l'offre commerciale « Presse Grands Comptes » doivent comporter la date correspondant au jour de Dépôt.

Les Plis déposés après l'Heure Limite de Dépôt comportant la date du lendemain ne sont pas considérés comme ayant été déposés après l'Heure Limite de Dépôt (HLD).

La Poste ne saurait s'engager sur les délais d'acheminement contractuels concernant les Plis déposés après HLD.

5.9 Déclaration des Dépôts

Chaque Dépôt réalisé au titre des présentes conditions spécifiques de vente est accompagné d'une déclaration qui indique notamment le nombre d'exemplaires remis à La Poste, la répartition par niveau de préparation, le poids unitaire des différentes parutions ou publications constitutives de l'envoi ainsi que le niveau de service utilisé.

Cette déclaration doit être effectuée le jour du Dépôt par échange de données informatisées au format DRP, établie conformément aux spécifications techniques SP8855 en vigueur. Elle doit obligatoirement comporter dans son entête une balise « xml » répondant aux caractéristiques définies dans les spécifications techniques SP8855 en vigueur pour signaler que le Dépôt est éligible à l'offre commerciale « Presse Grands Comptes ».

5.10 Contrôles

La Poste procède à des contrôles aléatoires pour vérifier la conformité des Dépôts de presse au regard des présentes conditions spécifiques de vente.

Ces contrôles permettent notamment de vérifier :

- la présence et l'exactitude des documents demandés pour tout Dépôt de presse ;
- le respect des conditions d'admission ;
- la quantité et le poids des Plis déposés ;
- la qualité du Dépôt.

Lorsque le contrôle fait apparaître des différences avec le déclaré ou le non-respect des conditions d'admission à l'offre commerciale « Presse Grands Comptes », La Poste établit la facturation du Dépôt à partir des caractéristiques du Dépôt telles qu'elle les a observées lors de ces contrôles et selon les règles de redressement et reclassement applicables (voir 5.11).

La Poste informe par tout moyen, les personnes désignées aux conditions particulières du présent Contrat des anomalies constatées sur un Dépôt et des éventuels redressements tarifaires mis en œuvre. Le cas échéant, la déclaration de Dépôt du Client est corrigée au regard des constats effectués par La Poste.

En cas de désaccord, le Client peut exercer un recours dans un délai d'un mois franc à compter de sa notification. Il fait part de ses observations à son interlocuteur postal habituel par lettre simple ou par courrier électronique. Celles-ci sont transmises à l'instance postale compétente qui en étudie la recevabilité et statue sur le dossier.

5.11 Manquement aux obligations du présent article

- Non-respect des critères de contenu

Tout Dépôt de Plis dont le contenu serait contraire aux lois et règlements en vigueur est refusé par La Poste.

Sans préjudice des autres règles de contenu, La Poste reclasse les Plis qui ne remplissent pas les conditions d'éligibilité définies au point 5.1 des présentes conditions spécifiques de vente. Le reclassement est effectué sur la base des tarifs courriers-colis en fonction de la nature des prestations sollicitées et des caractéristiques physiques des objets postaux concernés.

- Non-respect des conditions de poids et format

Tout Dépôt de Plis dont le poids unitaire est supérieur à trois (3) kilogrammes ou dont les dimensions ne

remplissent pas les critères de format définis au point 5.2 des présentes conditions spécifiques de vente est passible d'un reclassement sur la base des tarifs courriers-colis, selon la nature des prestations sollicitées et les caractéristiques physiques des objets postaux concernés.

- Dépôt effectué sur un site non habilité ou non référencé aux conditions particulières du Contrat

Tout Dépôt de Plis effectué sur un site non habilité ou qui n'aurait pas été prévu dans les conditions particulières du présent Contrat est refusé par La Poste. Le Client, informé par le service réceptionnaire, devra récupérer à ses frais les exemplaires déposés dans un délai de deux jours ouvrés maximum. A défaut, La Poste pourra facturer les frais engendrés par le stockage et le renvoi des exemplaires au Client.

- Non-respect des règles de présentation, de conditionnement et de déclaration des Dépôts

Les Dépôts ne respectant pas l'une des obligations mentionnées aux points 5.3 à 5.8 des présentes conditions spécifiques de vente sont, sous réserve d'éligibilité, pris en charge, traités et facturés dans les conditions prévues par le contrat Presse, relatif au service public postal du transport de presse, signé par les Parties. A défaut, les prestations sont assujetties aux tarifs de la gamme en fonction de la nature des prestations sollicitées et des caractéristiques physiques des objets postaux concernés.

Les Dépôts non accompagnés du déclaratif de Dépôt décrit au point 5.9 ou en cas de remise d'une déclaration incomplète ou erronée, le service réceptionnaire établit un bordereau d'office sur la base des poids et quantités constatés.

- Utilisation d'un niveau de service différent de celui souscrit au titre de l'offre commerciale « Presse Grands Comptes »

Les Plis déposés au titre de l'offre commerciale « Presse Grands Comptes » avec un niveau de service différent de celui souscrit contractuellement sont, sous réserve d'éligibilité, facturés dans les conditions prévues par le contrat Presse, relatif au service public postal du transport de presse, signé par les Parties. A défaut les prestations sont sur la base des tarifs courriers-colis correspondant aux prestations sollicitées et aux caractéristiques physiques des objets postaux concernés.

ARTICLE 6 – PRIX ET TARIFS

Les envois de publications effectués dans le cadre des présentes conditions spécifiques de vente sont soumis aux tarifs en vigueur de l'offre commerciale « Presse Grands Comptes », disponibles sur le site : <https://www.laposte.fr/entreprise-collectivites/aide-outils#pour-vos-envois-presse>.

Le prix des prestations rendues tient compte du niveau de service choisi par le Client, du nombre d'exemplaires remis à La Poste, du poids unitaire de chaque Pli et des opérations de tri et de préparation en amont du Dépôt postal selon deux modalités :

- « Liasse directe facteur »
- « Liasse directe code postal »

Les tarifs portent sur les envois de publications stricto sensu, à leurs produits dérivés (suppléments et numéros hors-série) au sens des articles D.27 à D.27-2 du Code des postes et des communications électroniques ainsi qu'aux encarts satisfaisant aux conditions fixées à l'article D.28 du code précité.

Ils s'appliquent à l'ensemble des Plis faisant l'objet d'une préparation en « Liasse directe facteur » ou en « Liasse directe code postal », à destination des codes postaux listés en annexe 1.

Le prix calculé pour un Dépôt est arrondi à deux décimales.

6.1 Option de « Dépôt jour creux »

Une remise de deux (2) % est susceptible de s'appliquer sur les tarifs lorsque les Dépôts sont effectués sur les PITP en « jour creux », c'est-à-dire les lundis ou mardis, et sous réserve que le nombre d'exemplaires d'un même numéro de parution postés en « jour creux » soit supérieur ou égal à 10 000 Plis.

La remise ne s'applique qu'aux seuls exemplaires déposés en « jour creux ».

6.2 Echantillons, petites marchandises et encarts divers

Les échantillons, petites marchandises ainsi que les encarts qui ne remplissent pas l'obligation d'annonce au sommaire prévu à l'article D.28 du Code des postes et des communications électroniques sont soumis à la tarification « Presse-Plus ».

6.3 TVA

Les prestations fournies au titre des présentes ne relèvent ni de la mission de service public de La Poste ni du cadre du service universel. Elles sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal en vigueur.

ARTICLE 7 – REMISE COMMERCIALE

Les prestations effectuées dans le cadre des présentes conditions spécifiques de vente peuvent donner lieu au versement par La Poste d'une remise commerciale assise sur le montant des affranchissements acquitté par le Client au cours l'année civile.

7.1 Taux de remise

Un taux moyen de remise est calculé, individuellement pour chaque publication mentionnée dans les conditions particulières du présent Contrat, au regard des volumes de presse facturés par La Poste au titre de l'offre commerciale « Presse Grands Comptes ». Ce taux moyen de remise est obtenu en faisant application du barème en vigueur, disponible sur le site : <https://www.laposte.fr/entreprise-collectivites/aide-outils#pour-vos-envois-presse>.

7.2 Montant de la remise commerciale

Afin de permettre une estimation de la remise commerciale et le versement d'un acompte mensuel, les Parties sont convenues de réaliser des prévisions indicatives de trafic.

Les volumes prévisionnels de trafic sont reportés dans les conditions particulière du Contrat.

Dans le cas où le Client n'atteindrait pas les volumes prévisionnels de trafic susmentionnés, le taux de remise devrait être réévalué conformément au barème de remise susmentionné.

7.3 Paiement de la remise

La remise commerciale fait l'objet d'une avance mensuelle en pied de facture déterminée à partir des volumes de trafic anticipés par les Parties pour l'année civile.

Un taux moyen de remise mensuelle est déterminé pour chaque publication à partir du barème défini au point 7.1 supra et des prévisions de trafic mentionnées dans les conditions particulières du Contrat. Ce taux est appliqué au montant hors taxe des affranchissements facturés mensuellement par La Poste au titre de l'offre commerciale « Presse Grands Comptes ».

La remise ainsi calculée est reportée sur la facture mensuelle du Client.

Le versement des remises est subordonné au paiement complet à échéance de l'ensemble des factures émises par La Poste au titre du présent Contrat. En cas d'impayé, le paiement de la remise est suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

7.4 Règlement du solde

Au plus tard, trois mois après le terme de la période conventionnelle, La Poste calcule l'écart entre les acomptes de remise rétrocédés mensuellement au Client et le montant de la remise commerciale due au titre de l'année civile considérée selon les modalités exposées au point 7.2 supra.

Le montant de la remise commerciale due au titre de l'année civile, les acomptes versés et le solde à régler sont formalisés dans un quitus établi conjointement par les Parties (cf. annexe 3).

Dans l'hypothèse d'un trop payé par le Client, il est expressément convenu que La Poste peut compenser les sommes dues au titre de la remise commerciale. Le cas échéant, le Client s'engage à rembourser La Poste des trop perçus.

ARTICLE 8 – FACTURATION

Le Dépôt de Plis est le fait générateur de la facturation.

Les factures des prestations visées par le présent Contrat sont établies dans le mois qui suit celui au cours duquel s'est produit le fait générateur.

Les factures sont établies à partir des informations portées sur les déclarations de Dépôt validées par La Poste, après prise en compte éventuelle des résultats des contrôles

ARTICLE 9 – CONDITIONS DE PAIEMENT

9.1 Clients soumis aux règles de la comptabilité publique

Le paiement s'effectue par virement ou par prélèvement SEPA dans le délai prévu au code de la commande publique.

9.2 Clients soumis aux règles de la comptabilité privée

Le règlement de la prestation s'effectue obligatoirement par prélèvement SEPA Core Direct Debit sur le compte bancaire domicilié en France et désigné par le Client, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date d'émission de la facture.

Pour tout paiement par prélèvement, lors de la signature des présentes, le Client fournit à La Poste un mandat de prélèvement SEPA signé ainsi qu'un relevé d'identité bancaire comportant ses identifiants BIC et IBAN. Le Client s'engage à approvisionner son compte afin de permettre l'exécution du prélèvement à la date fixée.

Les Parties conviennent expressément que la notification préalable de chaque prélèvement sera réalisée par La Poste dans un délai minimal de sept (7) jours ouvrés avant la date du prélèvement.

Le Client s'engage à communiquer à La Poste par écrit et avant le 20 du mois, toute modification survenant sur le compte bancaire prélevé (notamment en cas de changement d'intitulé du compte ou de changement d'établissement bancaire). Les conditions de paiement restent inchangées à chaque nouvelle année de prestation.

Toute demande de révocation ou de modification du périmètre du mandat de prélèvement SEPA doit être effectuée auprès de La Poste par le Client au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception qui précise notamment la référence unique de mandat (RUM) concernée ainsi que la dénomination du/des contrat(s) impacté(s).

Si le Client révoque son mandat de prélèvement sans en fournir un nouveau qui permette à La Poste de procéder aux prélèvements, La Poste se réserve le droit de résilier le Contrat ou de demander le paiement comptant par chèque de banque lors de chaque Dépôt (ou à la commande, en fonction de la prestation en question).

9.3 Incidents de paiement

Par incident de paiement, les Parties entendent notamment le retard de paiement, le paiement partiel de la créance, le rejet du prélèvement sur le compte du Client ou du chèque de ce dernier ou l'annulation du prélèvement déjà effectué.

En cas d'incident de paiement, le Client s'expose aux mesures suivantes :

9.3.1 Des intérêts moratoires et une indemnité forfaitaire de recouvrement

- Clients soumis aux règles de la comptabilité publique

Tout incident de paiement est passible :

- des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique. Les intérêts moratoires sont calculés à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de mise en paiement du principal. Le taux d'intérêt est égal au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros par facture. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à 40 euros, La Poste peut demander sur justification une indemnisation complémentaire.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai maximal de quarante-cinq (45) jours suivant la mise en paiement du principal.

- Clients soumis aux règles de la comptabilité privée

En application de l'article L 441-10 du code du commerce, à compter du jour suivant la date d'échéance et jusqu'au paiement effectif, tout incident de paiement est passible de plein droit et sans qu'un rappel soit nécessaire :

- de pénalités de retard dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage (pour le premier semestre de l'année, le taux est celui en vigueur au 1er janvier l'année civile ; pour le second semestre de l'année, le taux est celui en vigueur au 1er juillet de la même année) ;
- d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros par facture. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire, La Poste peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. Cette indemnité n'est toutefois pas due lorsque l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire interdit le paiement à son échéance de la créance qui lui est due.

9.3.2 La déchéance du terme

Tout incident de paiement entraîne de plein droit la déchéance du terme et l'exigibilité immédiate de toutes les autres créances non encore échues. Des pénalités de retard sont dues de plein droit sur les sommes ainsi rendues exigibles à compter du jour de leur exigibilité.

9.3.3 Une clause pénale

A l'issue d'un délai de huit (8) jours calendaires après l'envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure restée sans effet, il sera dû, en sus du montant principal et des pénalités de retard, une clause pénale, un montant de 15% des sommes restant dues.

9.3.4 Des mesures diverses

En cas de non-paiement partiel ou total, La Poste peut compenser ses créances avec toute somme qu'elle pourrait devoir au Client, notamment l'indemnisation due en cas de perte, avarie ou retard dans l'acheminement des envois postaux. Elle peut également mettre en œuvre les garanties fournies par le Client, mettre en place une sécurisation financière ou résilier le Contrat, conformément aux présentes conditions de vente.

ARTICLE 10 – SECURISATION FINANCIERE

A la date de souscription du Contrat, le Client ne doit faire l'objet d'aucun incident de paiement avec La Poste. Si tel est le cas, La Poste peut refuser la souscription du Contrat ou exiger un paiement par chèque de banque soit à la commande, soit lors du Dépôt des envois postaux pour les affranchissements.

10.1 Solvabilité

Le Client doit démontrer sa solvabilité et sa capacité de paiement à tout moment pendant la durée du Contrat. Sur demande de La Poste, le Client doit fournir ses comptes sociaux certifiés ou à défaut, sa cotation Banque de France de moins de trois mois. Le refus de fournir ces informations sera interprété comme un signe de difficultés financières.

10.2 Dépôt de garantie et garantie bancaire

Lorsque la situation financière du Client l'exige, La Poste peut demander un Dépôt de garantie ou une garantie bancaire. Le montant sera déterminé par La Poste, jusqu'à un maximum de deux (2) mois de consommation mensuelle estimée. Le Client a huit (8) jours calendaires pour fournir ces garanties à partir de la réception d'une demande écrite de La Poste effectuée par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut, le paiement devra être effectué au comptant (lors du Dépôt des envois postaux pour les affranchissements ou à la commande pour les autres prestations) par tout moyen permettant de garantir le transfert des fonds (chèque de banque, virement exécuté...).

Le Dépôt de garantie n'est pas productif d'intérêts et sera remboursé en cas de résiliation du Contrat, sous réserve du paiement intégral des sommes dues. Le montant des garanties peut être réajusté en fonction de la consommation du Client et des dernières informations financières disponibles. L'actualisation des garanties s'effectue dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de la réception d'une demande écrite de La Poste, effectuée par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut, La Poste se réserve le droit de demander le règlement au comptant selon les mécanismes précédemment exposés.

10.3 Conditions générales de garantie

Les Clients dont la situation financière le nécessite, doivent signer les Conditions Générales de Garantie fournies par La Poste et remettre le cas échéant les garanties demandées. La signature des Conditions Générales de Garantie est une condition d'accès à certains contrats.

Les Conditions Générales de Garantie prévalent sur les dispositions particulières de chaque contrat.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE

Les Parties s'engagent à collaborer étroitement.

Chaque Partie est responsable uniquement de tout dommages directs prouvés résultant des fautes et négligences causées par elle-même à l'autre Partie, dans le cadre du présent Contrat. Toute indemnisation éventuelle ne saurait excéder le montant des sommes versées au titre des prestations qui seraient à l'origine des dommages.

Chaque Partie ne saurait encourir de responsabilité pour les dommages indirects subis par l'autre Partie, ou par des tiers et notamment toute perte de revenu, de Clientèle, tout préjudice financier ou commercial, tout trouble commercial,

tout manque à gagner ou tout préjudice immatériel.

11.1 Responsabilité de La Poste

La responsabilité de La Poste est engagée conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables, notamment celles du code des postes et des communications électroniques.

Les indemnités susceptibles d'être mises à la charge de La Poste par le Client du fait de la perte ou de l'avarie des Plis qui lui ont été confiés ne peuvent excéder deux fois le montant de l'affranchissement.

La Poste est uniquement responsable des dommages directs résultant des fautes causées par elle-même, dans le cadre du Contrat. En aucun cas, La Poste n'encourt de responsabilité pour tout dommage indirect, et notamment toute perte de revenu, de Clientèle, tout préjudice financier ou commercial, tout trouble commercial, tout manque à gagner, ou tout préjudice immatériel même lorsque La Poste aura eu connaissance de la possibilité que de tels dommages se produisent.

En outre, La Poste n'encourt aucune responsabilité lorsque le dommage résulte :

- des actes, négligences ou erreurs du Client ou de tiers et du non-respect des obligations qui résultent du Contrat ;
- de mauvaises informations provenant du Client ;
- d'un cas de force majeure.

La Poste décline toute responsabilité dans les cas suivants : absence de boîtes aux lettres, boîtes aux lettres trop étroites pour les documents, habitation avec chien méchant, refus du destinataire d'accepter les publications, publications enlevées par des tiers après distribution par La Poste.

En cas d'intervention des autorités administratives ou judiciaires faisant obstacle au déroulement d'une distribution, La Poste n'est tenue à aucun remboursement ni aucun dommage et intérêt.

11.2 Responsabilité du Client

Le Client assume l'entière responsabilité du contenu des Plis remis à La Poste notamment en cas de contenu non conforme aux lois et règlements en vigueur.

Le Client est garant du bon respect, y compris par ses prestataires, des dispositions prévues par les présentes conditions spécifiques de vente et par les spécifications techniques SP8855.

Il appartiendra au Client de souscrire toute assurance qu'il estimera utile pour les risques non couverts par les limitations légales de responsabilité de La Poste et par les présentes conditions spécifiques de vente.

11.3 Prescription

Les actions en responsabilité se prescrivent :

- au titre des articles L7 et suivants du code des postes et des communications électroniques : dans le délai d'un an à compter du lendemain du jour de prise en charge de l'envoi pour les envois en France métropolitaine, en intra et inter DOM ainsi que pour les échanges entre la France métropolitaine et les DOM ;
- au titre des dispositions de l'Union Postale Universelle : dans le délai de six mois à compter du lendemain du jour de prise en charge de l'envoi pour les envois internationaux et à destination des COM.

En dehors des prescriptions évoquées ci-dessus, les Parties conviennent conformément aux dispositions de l'article 2254 du Code civil que les réclamations et/ou actions en responsabilité nées du présent Contrat se prescrivent dans le délai d'un an à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

La responsabilité de chacune des Parties ne peut être engagée en cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence française. La Partie qui invoque la force majeure doit le notifier dans les plus brefs délais à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception. L'exécution des obligations de la Partie empêchée est alors reportée d'une période au moins égale à celle de la durée de la suspension due à cette cause.

ARTICLE 13 – UTILISATION DES MARQUES ET MENTIONS POSTALES DE LA POSTE

La Poste autorise le Client à utiliser les marques et mentions postales de La Poste dans le strict cadre des signalétiques d'affranchissement, conformément aux normes afférentes.

Le Client s'engage à ne pas utiliser ces marques et mentions postales en dehors de ce cadre sans autorisation expresse préalable et écrite de La Poste.

En tout état de cause, le Client devra particulièrement veiller à ce que l'utilisation qu'il fait des marques et mentions postales de La Poste ne porte pas atteinte à l'image de celle-ci ni à sa notoriété en général. Il ne devra notamment pas entretenir ou laisser entretenir, auprès des destinataires ou de toutes autres personnes susceptibles de voir les Plis, de doutes sur l'identité de l'opérateur qu'il a chargé de transporter et de distribuer ses Plis, notamment en faisant ou en laissant figurer sur un même Pli lesdites marques et mentions postales concomitamment à celles d'autres prestataires postaux.

ARTICLE 14 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Chaque Partie demeure propriétaire des processus et des données qu'elle met en œuvre dans le cadre du présent Contrat.

Chacune des Parties conserve la propriété exclusive de ses marques, enseigne, signalétique, logos et signes distinctifs.

Chacune des Parties ne pourra en aucun cas utiliser, ni concéder de quelque manière que ce soit un quelconque droit à un tiers sur l'utilisation de la marque de l'autre Partie et, d'une manière générale, sur tout emblème, modèle ou signe distinctif appartenant à l'une ou à l'autre des Parties.

ARTICLE 15 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de Données à caractère personnel et, en particulier, la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en date du 20 juin 2018 (ci-après la « Loi informatique et libertés ») et le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE [règlement général sur la protection des données] (ci-après le « RGPD »).

15.1 Traitements pour lesquels La Poste est responsable de traitement

Les Données à caractère personnel recueillies dans le cadre de l'exécution du présent Contrat font l'objet d'un traitement pour lequel chaque Partie est responsable d'un traitement distinct de l'autre Partie, chacune pour ce qui la concerne.

Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat et dans son intérêt légitime, La Poste est responsable de traitement pour notamment assurer la réalisation des choix de distribution, les notifications, le suivi de livraison et/ou la réalisation des enquêtes de satisfaction. La Poste peut être amenée à traiter de l'identité et des coordonnées de tierces personnes susceptibles de faciliter la livraison.

Seules les Données personnelles nécessaires à la réalisation des finalités précédemment décrites sont concernées par le présent article. La réglementation citée n'a pas vocation à s'appliquer sur le contenu des objets de presse. En conséquence, La Poste n'est ni responsable de traitement, ni sous-traitante de ces données de contenu.

A ce titre, les Parties s'engagent notamment :

- à informer respectivement les personnes concernées de leur traitement respectif ainsi que des potentiels transferts de données hors UE qui peuvent être réalisés,
- à traiter les demandes d'exercice de droits qui pourraient être formées par les personnes concernées par leur traitement respectif,
- à conserver les données pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées,
- à assurer la sécurité et la confidentialité des données,
- à prendre et à s'assurer que son personnel prendra, toute mesure nécessaire pour préserver et faire respecter l'intégrité et la confidentialité des données transmises par le Client dans des conditions de sécurité conformes aux règles de l'art et aux dispositions de la réglementation en vigueur en matière de protection des Données à caractère personnel.

La Poste se réserve la possibilité de résilier le présent Contrat et de bloquer l'accès aux solutions techniques en cas de non-respect par le Client des obligations ci-dessus. Par ailleurs, le Client garantit La Poste contre toute action qui serait intentée à ce titre à son encontre.

Les données sont destinées aux seules personnes habilitées au titre de leurs fonctions à accéder aux données traitées ou au sein de leur organisation de chaque Partie.

Les conditions dans lesquelles les Parties traitent les Données à caractère personnel dans le cadre du Contrat sont détaillées en annexe des présentes conditions spécifiques de vente.

15.1.1 Traitements relatifs à la gestion des activités commerciales

Dans le cadre de la relation commerciale avec le Client, La Poste est amenée à traiter les Données personnelles de personnes qui interviennent dans l'exécution du présent Contrat. Ces données sont notamment le nom, le prénom, l'adresse mail, l'adresse postale, le numéro de téléphone de personnes désignées au Contrat.

Lesdites données sont destinées aux seules personnes habilitées de La Poste en charge du Contrat. Elles sont conservées pendant la durée du Contrat.

Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité et de limitation du traitement.

Pour exercer ce droit, le Client peut :

- soit envoyer un courrier à l'adresse suivante : La Poste - BP 10245 - 33506 Libourne Cedex ;
- soit compléter un formulaire en ligne disponible à l'adresse : <https://aide.laposte.fr/mesdonneespersonnelles>

Dans le cadre de la politique de protection des Données à caractère personnel du Groupe La Poste, un Délégué à la Protection des Données (DPO) a été désigné auprès de la CNIL. Ses coordonnées postales sont les suivantes : LA POSTE – Délégué à la Protection des Données – Y412 - 9 rue du Colonel Pierre Avia – 75015 PARIS.

En cas d'obstacle, le Client est en droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

15.2 Traitements pour lesquels La Poste agit en tant que sous-traitant

La collecte et le traitement de Données à caractère personnel peut intervenir lors de la fourniture de services où La Poste intervient en qualité de sous-traitant pour le compte de son Client.

La Poste a notamment la qualité de sous-traitant lorsqu'elle réalise des opérations qui portent sur :

- la gestion de réclamations relatives à des problèmes de distribution ;
- le signalement d'adresses erronées.

Les Données personnelles traitées dans le cadre de ces opérations sont :

- les noms, prénoms, et adresses postales de personnes physiques ayant subi des aléas de distribution que le Client a communiqué à La Poste ;
- les noms, prénoms, et adresses postales de personnes physiques ayant adressées des réclamations à La Poste.

15.3 Responsabilité du Client en tant que responsable de traitement

Le Client, en sa qualité de responsable de traitement des données :

- s'engage à communiquer à La Poste les Données personnelles visée au point 15.2 supra ;
- déclare mettre tous les moyens en œuvre pour se conformer à la réglementation en vigueur ;
- s'engage à informer les personnes concernées de leurs droits (d'accès, de rectification des données les concernant, notamment) relativement aux données traitées et à leur permettre de les exercer et recueillir leur consentement préalable en cas de collecte de données sensibles au sens de la réglementation ;
- documente par écrit toute instruction concernant le traitement des données par La Poste ;
- veille, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant ;
- supervise le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

15.4 Obligations de La Poste vis-à-vis du Client

En sa qualité de sous-traitant, La Poste assure qu'elle dispose des compétences techniques et organisationnelles nécessaires afin de réaliser les prestations qui lui sont confiées par le Client dans le respect des obligations fixées dans le présent article et exclusivement pour l'objet prévu au Contrat.

En conséquence, La Poste s'engage à :

- ne procéder au traitement de Données personnelles que sur instruction écrite du responsable de traitement et informer ce dernier si une instruction lui paraît contraire à la réglementation sur la protection des données ;
- ne traiter les Données personnelles que sur instruction documentée du Client, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu d'une législation nationale ou européenne auquel il est soumis. Dans ce cas, La Poste informe le Client de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si la loi le lui interdit pour des motifs importants d'intérêt public. Des instructions peuvent également être données ultérieurement par le Client pendant toute la durée du traitement des Données personnelles. Ces instructions doivent toujours être documentées ;
- informer immédiatement le Client si elle estime qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou

des dispositions nationales et/ou européennes en matière de protection des données ;

- ne conserver les Données personnelles traitées sous une forme permettant l'identification des personnes, que le temps nécessaire à l'exécution du service.

15.5 Assistance au Responsable de traitement

La Poste informe sans délai le Client de toute demande qui lui serait adressée directement et plus généralement de tout événement affectant significativement le traitement des Données à caractère personnel. Elle ne donne pas elle-même suite à cette demande, à moins que le Client ne l'y ait expressément autorisé.

La Poste prête assistance au Responsable de traitement pour ce qui est de remplir l'obligation qui lui incombe de répondre aux demandes des personnes concernées d'exercer leurs droits, en tenant compte de la nature du traitement.

Dans l'exécution des obligations qui précèdent, La Poste se conforme aux instructions du Client.

La Poste aide en outre le Client à garantir le respect des obligations suivantes :

- l'obligation de procéder à une évaluation de l'incidence des opérations de traitement envisagées sur la protection des Données à caractère personnel (« analyse d'impact relative à la protection des données ») lorsqu'un type de traitement est susceptible de présenter un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques dans les conditions définies aux articles 35 et 36 du RGPD ;
- l'obligation de consulter l'autorité ou les autorités de contrôle compétentes préalablement au traitement lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données indique que le traitement présenterait un risque élevé si le Responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour en atténuer l'incidence ;
- l'obligation de veiller à ce que les Données à caractère personnel soient exactes et à jour (La Poste informe à cet effet le responsable du traitement des inexactitudes ou obsolescences identifiées) ;
- les obligations prévues aux articles 32, 33, 36 à 38 du RGPD.

Les Parties définissent les mesures techniques et organisationnelles appropriées par lesquelles La Poste est tenue de prêter assistance au Client dans l'application de la présente clause, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.

15.6 Durée du traitement

Les Parties conviennent sur la base du présent Contrat que :

- le traitement des Données à caractère personnel susceptible d'intervenir dans le cadre de l'offre ne peut excéder trois (3) mois à compter de leur collecte ;
- le traitement des Données à caractère personnel collectées dans le cadre du signalement d'adresses erronées ne peut excéder deux (2) ans à compter de leur collecte ;
- le traitement des Données à caractère personnel lié à la gestion des réclamations ne peut excéder treize (13) mois à compter de leur réception ;
- la conservation des données issues de la relation contractuelle avec le Client ne peut excéder cinq (5) ans au-delà de l'échéance du présent Contrat.

A l'expiration des délais susvisés, La Poste s'engage à détruire lesdites données,

15.7 Limitation de la finalité

La Poste traite les Données à caractère personnel uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance.

15.8 Sécurité et confidentialité des Données à caractère personnel

La Poste prendra toute mesure nécessaire pour préserver l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des Données à caractère personnel.

La Poste s'engage notamment à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard des risques identifiés par le Client et qui lui ont été communiquées.

La Poste s'engage en particulier à :

- mettre en œuvre les mesures nécessaires afin de protéger les Données personnelles contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé ;
- ne rendre accessibles et consultables les Données à caractère personnel traitées qu'aux seuls personnes dûment habilités en raison de leurs fonctions et qualité, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions ;
- notifier au Client, sous 48 heures à partir du moment où elle en a connaissance, toute violation de Données à caractère personnel.

Dans ce contexte, La Poste communiquera au Client tous les éléments dont elle dispose concernant les conditions entourant cette violation de Données à caractère personnel et notamment la nature et l'étendue des Données à caractère personnel impactées, le nombre de personnes concernées, les conséquences probables et les conditions techniques.

15.9 Sous-traitance

La Poste s'appuie sur sa filiale Société de Traitement de Presse (STP) pour assurer une partie des prestations de tri et de transport des Plis relevant du cadre de l'offre commerciale « Presse Grands Comptes ». La Poste dispose de l'autorisation générale du Client pour ce qui est du recrutement de sous-traitants ultérieurs.

La Poste informe spécifiquement par écrit le Client de tout projet de modification de sa chaîne de sous-traitance par l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs au moins trente (30) jours à l'avance, donnant ainsi au Responsable de traitement suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces changements.

La Poste fournit au Client les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition.

Lorsque La Poste recrute un sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du Client), elle veille à ce que ledit sous-traitant respecte les obligations auxquelles elle est elle-même soumise en vertu des présentes clauses et de la réglementation applicable.

À la demande du Client, La Poste lui fournit une copie du contrat conclu avec le sous-traitant ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement.

Afin de veiller à la protection du secret des affaires ou de toute autre information confidentielle, y compris des Données à caractère personnel, La Poste pourra expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

La Poste demeure pleinement responsable, devant le Client, de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur. Elle informe le Client de tout manquement du sous-traitant ultérieur à ses obligations contractuelles.

15.10 Communication à des tiers

Les Données à caractère personnel traitées en exécution du Contrat ne pourront faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers en dehors des cas prévus dans le Contrat ou de ceux prévus par une disposition légale et/ou réglementaire.

La Poste informera le Client de toute demande d'accès ou de communication émanant d'un tiers se prévalant d'une autorisation découlant de l'application de dispositions légales ou réglementaires.

15.11 Transferts de Données personnelles en dehors de l'Union européenne

Dans le cas où elle réaliserait tout ou partie du traitement de Données à caractère personnel, y compris l'hébergement, la sauvegarde et/ou la consultation, en dehors du territoire d'un pays membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) ou en dehors d'un pays reconnu comme adéquat par l'Union Européenne, La Poste s'engagerait à procéder à la réalisation de l'évaluation d'impact de la législation et des pratiques locales du pays importateur en s'appuyant sur des sources d'information pertinentes, publiquement accessibles, vérifiables, fiables et objectives, en rapport avec les spécificités du transfert.

Il est expressément convenu entre les Parties que La Poste pourrait également s'appuyer sur des sources d'information supplémentaires telles que ses expériences pratiques mais également celles des autres acteurs opérant sur le même secteur d'activité ou ayant effectué des transferts similaires.

La Poste documenterait l'évaluation d'impact de la législation et/ou des pratiques locales du pays importateur. A cette fin, La Poste s'engagerait à informer le Client de toute évolution de la législation et/ou les pratiques locales ayant une incidence sur le niveau de protection des données reçues dans le pays tiers.

15.12 Conservation des données personnelles

Au terme du Contrat et sauf obligation légale ou réglementaire de conservation, La Poste s'engage à restituer ou à détruire, selon les instructions du Client, l'ensemble des Données à caractère personnel traitées pour le compte du Client, à l'exception toutefois de celles liées à la relation commerciale entre les Parties qui sont conservées pendant cinq (5) années supplémentaires. A l'expiration de ce délai, les données susmentionnées sont détruites ou restituées au Client selon les instructions données à La Poste.

Dans le cas d'une destruction des Données à caractère personnel, celle-ci sera attestée par la rédaction d'un procès-verbal de destruction.

Le Client se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de ces obligations.

15.13 Audit

Le Client, s'il le souhaite, pourra réaliser un audit, directement ou par l'intermédiaire de tout auditeur externe indépendant, choisi d'un commun accord avec La Poste afin de s'assurer du respect des obligations de sous-traitant.

Il est convenu entre les Parties que le Client ne pourra réaliser un audit qu'une fois par an sur l'aspect de la protection des Données à caractère personnel et devra procéder à un tel audit durant les heures d'ouverture, sans toutefois que l'audit ne puisse perturber les activités de La Poste. Dans ce cas, le Client communiquera à La Poste la date de l'audit ainsi que les noms et qualités des personnes qui en seront chargées, en respectant un préavis de quinze (15) jours ouvrés,

Toutefois, sauf en cas de manquement avéré et justifié, La Poste pourra produire le résultat d'un audit précédent réalisé par un tiers sur le même périmètre et datant de moins de douze mois (12) en lieu et place de l'audit demandé par le Client.

Dans ce cas, La Poste sera réputée avoir satisfait le droit d'audit du Client.

La Poste collaborera de bonne foi avec l'auditeur et lui communiquera toutes informations, documents ou explications nécessaires à la réalisation de l'audit et lui permettra d'accéder à tous sites, installations informatiques, outils et moyens utilisés pour rendre les prestations

ARTICLE 16 – DUREE ET RESILIATION**16.1 Durée**

Le présent Contrat prend effet à la date de sa signature. Il est conclu jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et est ensuite renouvelable par tacite reconduction par année civile. Chacune des Parties peut y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de trois (3) mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie.

16.2 Résiliation pour faute

Le Contrat est résiliable par l'une ou l'autre Partie de plein droit et sans préjudice des dommages et intérêts qu'elle pourrait solliciter en cas de non-respect par son cocontractant d'une de ses obligations définies aux présentes. La résiliation prend effet huit (8) jours calendaires après l'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse.

Toute résiliation se fera aux torts de la Partie qui n'a pas exécuté son obligation contractuelle, sauf cas de Force Majeure telle que définie à l'article 12 des présentes conditions spécifiques de vente.

ARTICLE 17 – COMPOSITION ET MODIFICATION DU CONTRAT**17.1 Composition du Contrat**

Les pièces contractuelles suivantes, énumérées ci-après par ordre de priorité décroissante constituent l'intégralité du Contrat entre les Parties :

- les présentes Conditions Spécifiques de Vente et leurs annexes ;
- les conditions particulières du présent Contrat ;
- les Conditions Générales de Vente des prestations Courrier-Colis.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance de ces documents ainsi que des brochures et spécifications techniques mentionnées dans le Contrat et s'engage à s'y conformer.

En cas de contradiction entre les dispositions d'un ou plusieurs des documents ci-dessus, les dispositions des documents de rang supérieur prévaudront sur les suivants dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus.

Le Client reconnaît et accepte que l'ensemble contractuel défini par le présent article fixe les conditions de la prestation et exprime l'intégralité des obligations des Parties. Aucune condition générale d'achat ou spécifique figurant dans les documents envoyés et/ou remis par le Client ne pourra s'intégrer au Contrat, et ce sous quelque forme que ce soit.

17.2 Modification du Contrat

Toute modification du présent Contrat ne pourra intervenir que par voie d'avenant(s) signé(s) entre les représentants légaux ou dûment habilités des Parties. Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite soit de la tolérance, soit de la passivité de l'une des Parties

Le Client reconnaît cependant que, dans le but d'optimiser son processus industriel et afin d'améliorer la qualité de service de ses prestations, La Poste pourra être amenée à modifier les horaires et les lieux de Dépôt indiqués aux conditions particulières du présent Contrat, sous réserve d'un préavis minimum de quatre (4) semaines avant l'entrée en vigueur des modifications.

Dans ces hypothèses, le Client peut résilier le présent Contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant ce délai.

Si le contractant n'a pas usé de cette faculté de résiliation, il est réputé avoir accepté l'application de l'intégralité de ces nouvelles dispositions à compter de leur entrée en vigueur. Tout Dépôt réalisé par le Contractant postérieurement à la date d'entrée en vigueur des modifications portées à sa connaissance vaut acceptation pleine et entière des nouvelles conditions de vente proposées par La Poste.

17.3 Election de domicile

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties font respectivement élection de domicile en leur siège ou leurs adresses indiquées en tête des présentes et s'engagent mutuellement à se prévenir en cas de modification de ceux-ci.

ARTICLE 18 – CESSIION DU CONTRAT

Aucune des Parties ne pourra céder tout ou partie du présent Contrat, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, sans avoir obtenu l'accord préalable exprès écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 19 – CONVENTION DE PREUVE

Dans le cadre des présentes dispositions, les Parties s'accordent sur la valeur probante de la lettre simple, de la transmission dématérialisée de données avec accusé de réception et du courrier électronique. En outre, les Parties s'accordent sur la valeur probante de la signature scannée et numérisée apposées près du nom ainsi que de leur reproduction respective, notamment pour les envois à remettre contre signature, laquelle fait preuve de la livraison des envois.

Tout échange de données dématérialisées doit donner lieu à un accusé de réception permettant de prouver que les données ont bien été transmises entre les Parties.

Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments susvisés, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que ceux-ci ne peuvent constituer une preuve.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyen de preuve par l'une ou l'autre des Parties dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les Parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document contractuel signé par les Parties.

ARTICLE 20 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le présent Contrat est soumis au droit français. Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution du Contrat donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les Parties.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté par la Partie la plus diligente devant la juridiction française compétente.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Conditions du traitement des Données à caractère personnel

ANNEXE 2 : Charte d'engagements de La Poste relative à la protection des Données à caractère personnel

ANNEXE 3 : Quitus relatif à la détermination de la remise commerciale pour la période contractuelle

La présente annexe a pour objet de détailler la nature et les conditions du traitement de Données à caractère personnel par La Poste et ses sous-traitants

I TRAITEMENTS REALISES PAR LA POSTE EN QUALITE DE RESPONSABLE DE TRAITEMENT

1. Protection des Données à caractère personnel

Chaque Partie s'engage à respecter toutes les dispositions du Règlement européen sur la protection des Données à caractère personnel et ses textes de transposition en droit français, notamment la loi dite informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée qui lui incombent.

2. Déclaration et Analyse d'impact du traitement des Données à caractère personnel dans le Registre

Les Données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution du présent Contrat font l'objet d'un traitement pour lequel chaque Partie est responsable d'un traitement distinct de celui effectué par l'autre Partie, chacune pour ce qui la concerne.

Les Parties conviennent que chacun des responsables de traitement procédera de manière séparée à la déclaration de leur traitement dans leur Registre respectif et effectuera l'analyse d'impact préalable lorsque leur traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées.

3. Obligations respectives des Parties en tant que Responsable de traitement distinct

Les Parties s'engagent à se conformer à l'ensemble des obligations mises à leur charge par la réglementation applicable au titre de leur qualité de Responsable de Traitement.

A ce titre, en leur qualité de responsable de traitement, les Parties garantissent qu'elles :

- tiennent leurs Registres de responsable de traitement ;
- ont mis en place les mesures permettant le respect de la réglementation applicable ;
- traitent les Données personnelles de manière loyale et licite ;
- ont nommé un Délégué à la Protection des Données (DPO) lorsque cela est requis par la réglementation applicable.

4. Sécurité et confidentialité des Données à caractère personnel

Les Parties reconnaissent, chacune en ce qui la concerne, être tenues à une obligation de sécurité et de confidentialité, à l'égard de leur traitement respectif et s'engagent, à cet effet, à prendre toutes les précautions utiles pour garantir la sécurité et la confidentialité des Données personnelles qu'elles sont amenées à traiter, afin d'empêcher notamment qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées. A ce titre, elles s'engagent à mettre en place les mesures techniques et organisationnelles permettant d'assurer, un niveau de sécurité et de confidentialité approprié au regard des risques présentés par leur traitement respectif et la nature des Données personnelles traitées.

La Poste dispose d'une Politique de Sécurité des Systèmes d'Information (PSSI) qui s'appuie sur le standard ISO 27002 et porte sur l'ensemble des systèmes d'information en tant qu'actifs et en tant que ressources support des activités. Les règles de sécurité techniques et organisationnelles couvrent les technologies, les solutions techniques, les données manipulées par les systèmes d'information, la téléphonie sous IP, les installations, les intervenants sur les ressources du système d'information etc.

La PSSI est accompagnée d'une charte annexée au règlement Intérieur portant sur les conditions de sécurité dans lesquelles les collaborateurs doivent utiliser les outils informatiques mis à leur disposition et d'une charte dédiée aux fonctions informatiques et techniques.

La PSSI s'appuie sur une filière qui regroupe l'ensemble des fonctions tournées vers la sécurité des SI, localisées au sein des différentes entités. Chaque branche, BU et filiale de La Poste dispose notamment d'un Responsable Sécurité du Système d'Information (RSSI).

La Poste s'est dotée d'une direction dédiée à la lutte contre la cybercriminalité dont la mission est de mettre en œuvre des systèmes de protection et de surveillance informatique. Des audits de sécurité internes et externes par des sociétés qualifiées PASSI par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) sont régulièrement effectués.

5. Information de l'incident ou Violation des données

5.1. Information de l'incident ou de la Violation de donnée

En cas d'incident ou de Violation de données, les Parties s'engagent à collaborer afin que chaque Partie puisse respecter ses propres obligations notamment de notifications à l'égard de la CNIL et/ou des personnes concernées.

La Partie ayant connaissance d'un l'incident ou de la violation de Données personnelles qui affecterait le traitement réalisé par l'autre Partie s'engage à informer cette dernière, sans délai et par écrit des traitements de données dont elle est responsable.

La Poste s'engage en outre à tenir un registre des violations de Données personnelles. La Poste documentera toutes les informations pertinentes concernant les circonstances de la violation de données, les conséquences et les mesures correctives prises pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

ANNEXE 1 : CONDITIONS DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

5.2. Notification de la violation des données à la CNIL et, le cas échéant, communication auprès des personnes concernées

Les Parties conviennent qu'elles procéderont à la notification de violation des données auprès de la CNIL et, le cas échéant, qu'elles communiqueront auprès des personnes concernées, concernant leur traitement respectif.

Chaque Partie s'engage à notifier à la CNIL la violation de données concernant son propre traitement dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de 72 heures après en avoir pris connaissance.

6. Relation vis-à-vis des personnes concernées

6.1. Information des personnes concernées

Les Parties conviennent qu'elles s'engagent à informer respectivement les personnes concernées de leur traitement respectif. A cet effet, les personnes concernées recevront de chacun des responsables de traitement les informations requises dans les conditions définies aux articles 12 à 14 du RGPD.

Le Client s'engage également à procéder à l'information préalable des destinataires et des expéditeurs dans le cadre de l'éventuel transfert à La Poste de leurs Données à caractère personnel pour l'exécution des prestations.

En particulier, le Client s'engage à informer les destinataires et les expéditeurs en cas de transmission à La Poste de leurs coordonnées postales, de leur adresse électronique ou de leur numéro de téléphone en vue d'une utilisation par La Poste dans le cadre de la réalisation de prestations et dans son intérêt légitime, notamment en matière de distribution, de notification, de suivi de livraison ou pour des enquêtes de satisfaction.

6.2. Exercice des droits

Les Parties conviennent pour leurs traitements respectifs que les personnes concernées exerceront leurs droits dans les conditions définies par chacun des responsables de traitement, notamment au regard de l'information portée à leur connaissance par les responsables de traitements respectifs.

Les destinataires et expéditeurs disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité et de limitation du traitement. Pour exercer ces droits, ils peuvent envoyer une demande par courrier à : La Poste - BP 10245 - 33506 Libourne Cedex ou remplir un formulaire en ligne disponible à l'adresse suivante : <https://aide.laposte.fr/mesdonneespersonnelles>.

En cas de difficulté dans l'exercice de leurs droits, les destinataires et expéditeurs ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) :

CNIL
3 place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07
Ou par téléphone : 01 53 73 22 22.

7. Communication à des tiers

Chaque Partie s'engage à mettre à la charge de ses prestataires et sous-traitants les mêmes obligations que celles fixées aux présentes pour que soient respectées la confidentialité, la sécurité et l'intégrité des Données et pour que lesdites données ne puissent être ni cédées ou louées à un tiers à titre gratuit ou non, ni utilisées à d'autres fins que celles définies au présent Contrat et se porte-fort du respect par ledit ou lesdits prestataires et sous-traitants de leurs obligations.

8. Transfert des données hors de l'Union Européenne

Les Données personnelles pourront également faire l'objet, le cas échéant, d'un transfert dans un pays de l'Union européenne ou hors de l'Union européenne. Les éventuels transferts de données effectués vers des pays situés en dehors du territoire d'un pays membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace Economique Européen (EEE) ou d'un pays reconnu comme non adéquat par l'Union Européenne se feront en respectant les règles spécifiques qui permettent d'assurer l'encadrement juridique, la protection et la sécurité des Données à caractère personnel. Ces règles spécifiques pourront notamment être la signature de Clauses Contractuelles Types (CCT) selon les modalités prévues par décision de la Commission Européenne, l'acceptation de Binding Corporate Rules (BCR) ou encore l'établissement de Transfer Impact Assessment (TIA).

Le responsable de traitement distinct exportateur documente pour son traitement respectif l'évaluation d'impact de la législation et/ou des pratiques locales du pays importateur tiers.

Dans le cadre de l'externalisation d'une partie des activités du service Clients de La Poste ainsi que pour la réalisation de la tierce maintenance applicative d'application(s) informatique(s) utilisée(s) par le service Clients de La Poste, les données font l'objet d'un transfert.

9. Conservation des données

Chaque Partie s'engage à respecter la durée de conservation strictement nécessaire des données personnelles propres à son traitement et à purger les données conformément à la réglementation application en matière de protection des données personnelles.

A titre d'exemple, La Poste s'engage notamment à conserver les données treize (13) mois après la livraison des Plis pour le traitement des réclamations.

Au terme du Contrat et dans le respect des délais de prescription postale, La Poste s'engage à effacer l'ensemble des Données à

ANNEXE 1 : CONDITIONS DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

caractère personnel traitées.

10. Délégué à la Protection des Données

Dans le cadre de la politique de protection des Données à caractère personnel du Groupe La Poste, un Délégué à la Protection des Données (DPO) a été désigné auprès de la CNIL : LA POSTE – Délégué à la Protection des données – Y412 - 9 rue du Colonel Pierre Avia – 75015 PARIS.

II TRAITEMENTS REALISES PAR LA POSTE EN QUALITE DE SOUS-TRAITANT

1. Objet et finalité du Traitement pour lequel (lesquelles) les Données à caractère personnel sont traitées pour le compte du Client

La collecte et le traitement de Données à caractère personnel est susceptible d'intervenir lors de la fourniture des services suivants :

- la gestion de réclamations relatives à des problèmes de distribution ;
- le signalement d'adresses erronées.

2. Durée du traitement

Sur la base de la durée du Contrat, les Parties conviennent que la durée de conservation pour le traitement des Données à caractère personnel lié à la gestion des réclamations ne peut excéder treize (13) mois à compter de leur réception par La Poste ; A l'expiration du délai susvisé, La Poste s'engage à détruire lesdites données.

3. Catégories de Données à caractère personnel traitées

Les données sensibles éventuellement traitées et les limitations ou garanties appliquées tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus tels que par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires.

Les Données à caractère personnel susceptibles d'être collectées dans le cadre du présent Contrat sont :

- les données d'identification (état civil, identité, adresse postale...) des destinataires apposés sur les Plis expédiés dans le cadre de l'offre PRESSE EDITEUR ;
- les données d'identification (état civil, identité, adresse postale...) de personnes physiques ayant adressé des réclamations à La Poste ;
- les données d'identification (état civil, identité, adresse postale...) de personnes physiques ayant subi des aléas de distribution que le Client a communiqué à La Poste ;
- les données d'identification (état civil, identité, adresse postale...) des représentants du Client désigné aux conditions particulières du présent Contrat.

4. Objet, nature et durée du traitement effectué par les sous-traitants ultérieurs

La Poste fait appel à sa filiales, Société de Traitement de Presse (STP), pour le traitement des Plis qui lui sont confiés

Objet du traitement : la société STP assure la prise en charge, le tri et le transport des Plis expédiés dans le cadre de l'offre PRESSE EDITEUR qui sont déposés directement sur les plates-formes industrielles de traitement de la presse (PITP) dont elle a la charge ainsi que le traitement et le transport des Plis déposés dans les établissements du réseau mutualisé du Courrier qui transitent par lesdites PITP.

Nature du traitement : les Plis et Liasses de Plis réceptionnés sont triés et ventilés en fonction de leur destination finale, puis acheminés vers des sites dits centralisateurs, dont dépendent les établissements qui assurent la distribution auprès des destinataires.

Le tri et la ventilation des Plis ou des Liasses de Plis est assuré au moyen de trieurs à grande cadence équipés de solutions redondantes de décryptage et de reconnaissance des adresses.

Durée du traitement : la durée du traitement est variable en fonction du délai d'acheminement souscrit dans le cadre du présent Contrat qui est compris entre une distribution le lendemain du jour de Dépôt et le 7ème jour ouvré suivant le jour de Dépôt.

5. Mesures de sécurité mises en place ;

La Poste et son sous-traitant ultérieur mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques et aux finalités de traitement des données personnelles.

Afin de préserver la sécurité de l'information, La Poste a mis en place une politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) répondant aux normes ISO 27001 et 27002. Celle-ci comprend plusieurs directives stratégiques et chartes auxquelles s'ajoutent des procédures opérationnelles mises en œuvre par la Branche Services Courrier Colis (BSCC) et ses entités (Directions, Business Units) ou filiales.

ANNEXE 1 : CONDITIONS DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La sécurité de l'information est sous la responsabilité de la Direction Informatique du Groupe La Poste. Une plate-forme SOC de supervision et d'administration de la sécurité du système d'information utilisant des outils de collecte, de corrélation d'événements et d'intervention à distance a été mise en place pour renforcer la sécurité du patrimoine informationnel. Elle permet également à la Direction des systèmes d'information et au directeur en charge de la cybersécurité d'analyser et remédier aux incidents de cybersécurité.

Le Groupe La Poste dispose également d'un Plan d'Assurance Sécurité (PAS) applicable à toutes les branches et filiales ainsi que d'une Directive de gestion des incidents de sécurité informatique. Cette dernière est accompagnée de procédures opérationnelles mises en œuvres et gérées par les responsables de la sécurité des systèmes d'Information.

Enfin, La Poste dispose d'une charte d'engagements auprès de ces Clients concernant la protection des données personnelles annexée aux présentes conditions spécifiques de vente.

ANNEXE 2 – CHARTE D'ENGAGEMENTS DE LA POSTE RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Par le présent document, La Poste informe ses Clients Professionnels sur les traitements de données personnelles qu'elle réalise pour leur compte, dans le cadre des activités qu'ils lui confient.

La Poste s'engage à assurer la protection, la confidentialité et la sécurité des Données à caractère personnel qui lui sont confiées.

- La Poste ne traite les Données à caractère personnel que sur instruction documentée du Client.
- La Poste veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation de confidentialité.
- Lorsque La Poste fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement de données personnelles pour le compte du Client, les mêmes obligations en matière de protection de données personnelles que celles fixées dans le contrat entre le Client et La Poste sont exigées.
- La Poste aide le Client, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits.
- La Poste aide le Client à garantir le respect des obligations de sécurité, compte tenu de la nature du traitement et des informations à sa disposition. Cela implique notamment que La Poste notifie au Client d'éventuelles violations de données personnelles le concernant dans les meilleurs délais, après leur découverte.
- La Poste adopte des mesures de sécurité techniques et organisationnelles dont le catalogue est détaillé dans le tableau ci-après.

La Poste tient le Registre des traitements réalisés pour le compte de ses Clients

- La Poste tient un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du Client.

La Poste met à la disposition du Client toutes les informations nécessaires pour apporter la preuve du respect de ses obligations

- La Poste met à la disposition du Client toutes les informations nécessaires pour apporter la preuve du respect de ses obligations et, le cas échéant, pour permettre la réalisation d'audits à la demande du Client.

Au terme de la prestation et selon le choix du Client prévu au contrat, La Poste supprime ou restitue au Client les données personnelles qu'elle a traitées pour son compte, sous réserve des réclamations en cours et des obligations légales et réglementaires.

**ANNEXE 2 – CHARTE D'ENGAGEMENTS DE LA POSTE
RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Catalogue des mesures de sécurité techniques et organisationnelles

Gouvernance	Nomination d'un Data Protection Officer
	Adoption d'une Politique de confidentialité et de protection des données personnelles et d'une Charte Data du Groupe La Poste.
	Adoption d'une Politique de sécurité des systèmes d'information du Groupe basée sur l'ISO 27001/27002
	Pilotage et animation, par la direction de la Cybersécurité du Groupe d'une chaîne fonctionnelle sécurité des systèmes d'Information des entités du Groupe afin d'assurer la coordination des actions de Cybersécurité
Sensibilisation des utilisateurs	Existence d'une charte informatique utilisateurs et d'une charte administrateurs des système d'information annexées au Règlement Intérieur
	Modules de formation à la protection des données personnelles et à la cybersécurité accessibles à l'ensemble des collaborateurs
Gestion des projets	Mise en œuvre de la démarche de « Privacy by Design » pour les projets traitant des Données à caractère personnel
	Démarche d'analyse de risque sur les projets impactant les systèmes d'Information
Authentification des utilisateurs	Utilisation d'identifiants (login) uniques propres à chaque utilisateur
	Adoption d'une politique de mot de passe utilisateur conforme aux recommandations de l'ANSSI
Gestion des habilitations	Définition de profils d'habilitation fondés sur le principe du moindre privilège et revue des habilitations
Traçage des accès et des événements de sécurité	Utilisation de systèmes de journalisation
	Protection des équipements de journalisation et des informations journalisées
Gestion des incidents	Dispositifs de gestion des incidents et des crises
	Procédure de gestion des violations de Données à caractère personnel
Sécurisation des postes de travail	Verrouillage automatique des sessions
	Utilisation d'antivirus régulièrement mis à jour
	Mise en place de « pare-feu » (firewall) logiciel
	Recueil de l'accord de l'utilisateur avant toute intervention sur son poste
	Chiffrement logiciel des données des ordinateurs portables
Sécurisation de l'informatique mobile	Mise en place de moyens de chiffrement des équipements mobiles
	Sauvegardes régulières des données
	Code de sécurité obligatoire, en sus du code pin, pour le déverrouillage des smartphones professionnels
	Gestion et enrôlement des équipements avec cloisonnement des données (espace professionnel/espace personnel)
Protection du réseau informatique interne	Limitation des flux réseau
	Sécurisation des accès distants des appareils informatiques nomades par VPN
	Mise en œuvre de protocoles de sécurité pour les réseaux Wi-Fi Cloisonnement des flux réseaux
Sécurisation des serveurs	Limitation des accès aux outils et interfaces d'administration aux seules personnes habilitées
	Installation sans délai des mises à jour de sécurité critiques
	Mise en place de haute disponibilité via des serveurs redondés sur les infrastructures critiques, de manière adaptée aux enjeux de qualité de service et/ou de continuité d'activité
Sécurisation des sites web	Utilisation de protocoles sécurisés de chiffrement
	Transmission de mots de passes sécurisés et non inclus dans les URL
	Contrôle de la correspondance des entrées des utilisateurs à ce qui est attendu (Web Application Firewall)

**ANNEXE 2 – CHARTE D'ENGAGEMENTS DE LA POSTE
RELATIVE A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

Catalogue des mesures de sécurité techniques et organisationnelles

Sauvegardes et continuité d'activité	Réalisation de sauvegardes régulières
	Externalisation des sauvegardes (physiques ou numériques)
	Plans de reprise et de continuité d'activité
Archivage sécurisé	Mise en œuvre de modalités d'accès spécifiques aux données archivées
	Destruction des archives obsolètes de manière sécurisée
Encadrement de la maintenance et la destruction des données	Enregistrement des interventions de maintenance dans une main courante
	Encadrement par un responsable de l'organisme des interventions effectuées par des tiers
	Effacement des données de tout matériel avant sa mise au rebut
Gestion de la sous-traitance	Mise en place de clauses spécifiques dans les contrats des sous-traitants
	Conditions de restitution et de destruction des données prévues au contrat
	Contrôle de l'effectivité des garanties prévues (audits de sécurité, visites, etc.)
Sécurité des échanges avec d'autres organismes	Chiffrement des données avant leur envoi ou utilisation de canaux sécurisés pour leur transmission
	Transmission du secret (mot de passe) par un envoi distinct et via un canal différent, lorsque cela est techniquement faisable.
Protection des locaux	Dispositifs de vidéosurveillance et de vidéo protection
	Restriction des accès aux locaux au moyen de portes verrouillées et de dispositifs de contrôle d'accès
	Installation d'alarmes anti-intrusion et vérification périodique
Encadrement des développements informatiques	Proposition, par défaut, de paramètres respectueux de la vie privée des utilisateurs finaux
	Limitation des zones de commentaires libres et encadrement strict de celles indispensables à la délivrance du produit ou du service
	Utilisation de logiciels, d'architectures et de bibliothèques validés
Utiliser des fonctions cryptographiques	Conservation des secrets (mot de passe) et des clés cryptographiques de manière sécurisée
	Utilisation d'algorithmes, des logiciels et des bibliothèques reconnues de chiffrement

**ANNEXE 3 – QUITUS RELATIF A LA DETERMINATION DE LA REMISE COMMERCIALE
POUR LA PERIODE CONTRACTUELLE**

La Poste, Société Anonyme au capital de 6 182 950 580 € immatriculée au RCS de Paris sous le n° RCS 356 000 000 dont le siège social est situé au 9 Rue du Colonel Pierre Avia – 75015 Paris,
représentée par
en qualité de
dénommée ci-après La Poste,
d'une part,

et

La Société au capital de euros inscrite au R.C.S. de sous le n° ayant son siège
social à (indiquer l'adresse complète)
et représentée par
en qualité de
et ayant mandat pour représenter et engager les sociétés du groupe prises en compte dans la convention
dénommée ci-après Le Client,
d'autre part,

La Poste et le Client confirment ci-après, d'un commun accord, le montant des dépenses d'affranchissements brutes, hors taxe, effectuées dans le cadre de l'Offre commerciale « Presse Grands Comptes », les volumes de trafic concernés ainsi que le montant de la remise commerciale calculée, conformément aux modalités décrites à l'article 7 de ladite Convention.

Le présent document constitue l'Annexe 3 du Contrat relatif à l'Offre commerciale « Presse Grands Comptes ».

	Titre de la publication	Montants HT facturés au titre de l'offre Grands Comptes	Nombre d'ex. facturés	Montant de remise HT	TVA sur remise	Montant de remise TTC	Acompte sur remise HT	TVA sur acompte sur remise	Acompte sur remise TTC	Solde restant dû HT	TVA sur solde restant dû	Solde restant dû TTC
Titre 1												
Titre 2												
Total												

Fait à : , Le : / /

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour La Poste

Nom et Prénom du
signataire

Fonction du
Signataire

Signature et Cachet

Pour

Nom et Prénom du
signataire

Fonction du Signataire

Signature et Cachet